

L'hon. M. Chevrier: Oui, à Harbour-Grace. La valeur totale de ces biens ne doit pas excéder quatre millions de dollars, ainsi que l'énonce le bill, le montant additionnel de \$500,000 dont fait mention la mesure étant requis comme capital de roulement. Il ne sera pas acquis de biens qui rentrent dans les domaines de la fabrication, de la radio-diffusion et des communications entre les navires et le littoral, qu'exploite la *Canadian Marconi Company Limited*. Et je tiens à dissiper immédiatement toute impression que les biens acquis constituent un passif. Ainsi que je l'ai déjà dit, le service des télécommunications de la *Canadian Marconi* a accusé un bénéfice important en 1948.

Nous prenons ces biens à notre compte pour deux motifs: d'abord, parce qu'il importe que nous en ayons la maîtrise pour des raisons d'ordre stratégique; ensuite, parce que, pendant plusieurs années, les services de télécommunications étaient sous la maîtrise de la *Cable and Wireless*, société dont la ligne de conduite n'était pas acceptable aux pays du Commonwealth. Pour ces motifs, sur lesquels il est inutile de revenir en ce moment, et à la suite des réunions qui ont abouti à la conférence des télécommunications du Commonwealth, tenue à Londres, il fut décidé que chaque pays du Commonwealth prendrait à son compte les biens de télécommunications se trouvant sur son propre territoire.

M. Green: Que fera-t-on des câbles, considérés indépendamment des postes de câbles?

L'hon. M. Chevrier: Le bill ne prévoit pas l'expropriation des câbles. Seuls les biens que j'ai mentionnés au début de mon exposé seront expropriés. Pourquoi procédons-nous de la sorte? Nous aurions pu, je suppose établir une division spéciale au sein de l'un des services de l'État. Cependant, après avoir soigneusement étudié ce point, nous avons cru préférable de former une société de la Couronne, étant donné que ces opérations en concurrenceraient d'autres. En outre, nous voulons exploiter ces services de télécommunications comme ils l'ont été jusqu'ici. La meilleure façon d'en arriver là, semble-t-il, c'est d'instituer une société de la Couronne.

On a dit qu'il pourrait en résulter un monopole. J'ai consulté les chiffres mentionnés par le chef de l'opposition (M. Drew) en ce qui concerne la régie de la *Cable and Wireless*. Je crois qu'il avait raison d'affirmer que la nationalisation des services de télécommunications du Commonwealth assurerait au gouvernement britannique les quatre cinquièmes du système des câbles. Je tiens à rappeler à la Chambre que l'autre cinquième est très actif. Il y a une vive concurrence de la part des

sociétés américaines dont j'ai parlé: l'*Anglo-American Cable Company* et la *Commercial Cable Company* qui, toutes deux, exploitent des services de télécommunications à destination et en provenance du Canada. C'est pourquoi je ne crois pas que le présent projet de loi donne lieu du tout à la formation d'un monopole.

On peut diviser le projet de loi en cinq parties. Premièrement, il institue la société de la Couronne; deuxièmement, il définit les pouvoirs et les buts de la société; troisièmement, il lui donne son personnel; quatrièmement, il définit ses besoins et ses restrictions d'ordre financier; et en dernier lieu, le projet de loi énonce les règles et règlements régissant ses opérations.

Une partie du projet de loi prévoit la nomination de cinq administrateurs. Un de ces derniers sera président et administrateur général, et le gouverneur en conseil aura le pouvoir de fixer son traitement de même que celui du vice-président. Je dois dire ici que ces gens seront nommés pour une période de sept ans. Des quatre autres administrateurs, un est nommé pour un an, un autre pour deux ans et deux pour trois ans. Ces administrateurs toucheront des jetons pour leur présence aux réunions, mais aucun traitement ne leur sera versé.

Le projet de loi stipule que la société sera l'agent de la couronne et qu'elle sera assujétie à des restrictions quant à la conclusion de certains contrats. Ainsi, la société ne pourra, sans l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un contrat comportant la dépense d'une somme dépassant \$50,000. Elle ne pourra non plus, sans l'approbation du gouverneur en conseil, conclure pour une période de plus de trois ans un contrat ou un bail comportant la dépense en une année quelconque d'une somme dépassant \$5,000. Enfin, elle ne pourra, sans cette approbation, acquérir des biens réels ou personnels dont le coût d'acquisition dépassera la somme de \$50,000, ni aliéner de quelque façon un bien dont la valeur originaire dépassera \$5,000.

Dans une autre partie du projet de loi le ministre des Finances (M. Abbott) est autorisé à avancer à la société la somme dont j'ai déjà parlé, soit 4 millions et demi de dollars, pour la prise de possession de ces biens et pour la constitution d'un capital d'exploitation. Le ministre des Finances peut aussi prêter jusqu'à \$100,000 à la société, à des fins provisoires. La société d'État doit verser des intérêts sur les avances de capitaux et livrer des certificats de dette à l'égard des sommes que peut lui prêter, à l'occasion, le ministre des Finances. Si son avoir dépasse ses besoins, son excédent doit être versé au Trésor